



L'emploi des drones à la PP dans le cadre des mesures de confinement et de protection des populations

MEDIAPART –demande n°1175/2020

Service de la communication

1) L'accord-cadre que vous évoquez est-il celui ci : <https://www.boamp.fr/avis/detail/19-45070/1> ?

Non, il s'agit du document suivant : l'accord-cadre n°2018AM002805-00, publié par la préfecture de Police.

2) Combien de drones sont actuellement utilisés par la préfecture de Police de Paris ?

L'unité des moyens aériens de la préfecture de Police dispose d'une quinzaine de drones pouvant être exploités en mission opérationnelle.

3) Les services de police font l'objet d'une dérogation pour utiliser des drones dans le cas de mission de sécurité civile. Utilisez-vous cette dérogation ou passez vous par la procédure réglementaire classique : montage d'un dossier, comme pour des caméras fixes, et présentation du projet auprès de la commission départementale de vidéoprotection ?

L'unité des moyens aériens inscrit son action dans le cadre de la réglementation civile définie par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (modifié par l'arrêté du 30 mars 2017) et par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils". Ces textes ont été complétés par la loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Conformément à cette réglementation, les drones sont engagés, en fonction de la nature des missions, soit dans le strict respect du cadre général, soit dans celui du cadre dérogatoire prévu par ces textes.

Ainsi, lorsque des missions dédiées à la communication de la préfecture de Police sont sollicitées, l'engagement d'un drone s'inscrit dans le cadre de la réglementation générale.

Le cadre dérogatoire est prévu par les articles 8 de l'arrêté "conception des aéronefs civils" et l'article 10 de l'arrêté "utilisation de l'espace aérien". Il précise que les drones appartenant à l'Etat "utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane,

de police ou de sécurité civile peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publique le justifient».

En ce qui concerne les images provenant des caméras installées sur des drones, elles ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection qui encadrent l'utilisation des caméras fixes. Dès lors, leur utilisation n'est pas soumise à l'avis de la commission départementale de vidéoprotection. Le cadre juridique qui s'applique est celui des articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal relatifs au respect la vie privée.

En tout état de cause, et quelque soit le cadre juridique utilisé, l'exploitation de drones par la préfecture de Police respecte les obligations suivantes prévues par la réglementation civile:

- déclaration d'activité auprès de la DGAC
- obtention d'une attestation de conception de drones de la DGAC
- Identification des drones
- Élaboration et déclaration d'un manuel d'activités particulières (MAP)
- contrôle des compétences théoriques et pratiques des télépilotes
- déclaration annuelle a la DGAC du nombre d'heures réalisées par chaque télépilote et synthèse des éventuelles difficultés rencontrées.

4) Vous précisez que ces drones sont équipés d'une gamme d'accessoires, notamment d'un haut-parleur. Leur caméra est-elle utilisée pour filmer ? Si oui à quelle fin ? Qui a accès aux images ? Combien de temps sont-elles stockées et pour quel usage ? Les espaces privés survolés et filmés sont-ils floutés ? Les images collectée sont elles recoupées avec d'autres fichiers ?

Les drones sont utilisés pour la très grande majorité des cas en appui de missions de police : leur emploi est alors justifié par les circonstances prévues à l'article dérogatoire ; l'objectif est de transmettre des images en temps réel au directeur des opérations, via la réalisation de plans d'ensemble permettant une vision élargie d'une situation dans l'espace public qui constitue une aide à la décision pour le commandement.

Les images captées, qui sont transmises sur une tablette à disposition de l'autorité responsable du dispositif ou sur un poste fixe dédié, installé dans le centre de commandement de la direction en charge de la conduite des opérations, sont prises en utilisant un grand angle pour filmer des flux de circulation, des rassemblements, des zones urbaines ou rurales ou la progression de cortèges. Elles ne permettent donc pas l'identification d'un individu, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans un cadre judiciaire que ce soit en flagrance, en préliminaire ou au titre d'une instruction. Dans ce cadre, fixé par le code de procédure pénale, la captation, la transmission et l'enregistrement des images à partir de caméras à haute résolution est légalement fondée par la finalité même de l'activité judiciaire, c'est-à-dire l'identification des auteurs d'infractions et le rassemblement des preuves en vue de la manifestation de la vérité.

Dès la fin de la mission, les images sont supprimées de la carte mémoire. Elles ne font l'objet d'aucun recoupement avec des fichiers de police.

5) Les modèles utilisés par la préfecture de Paris sont-ils bien des DJI Mavic 2 Enterprise ? Si oui, Flying Eye a expliqué que ces modèles pouvaient mesurer la température corporelle. Est-ce une fonctionnalité à laquelle vous avez recours ? Si oui, dans quels buts ?

Les matériels cités font partie de ceux employés par la préfecture de Police. La préfecture de police n'a jamais envisagé d'avoir recours à cette fonctionnalité, si tant est qu'elle existe.

Enfin, il convient de rappeler que la préfecture de Police est pleinement engagée dans les travaux dédiés à l'emploi des drones au sein de la police nationale sous le pilotage de la DGPN.